

nouveaux cardinaux, leur donnant plein pouvoir de parler dans les Congrégations et de dire leur sentiment pour le plus grand bien de l'Église.»

On sait que le Pape crée parfois des cardinaux sans révéler leurs noms. Ainsi, après avoir nommé plusieurs nouveaux cardinaux, dans un Consistoire secret, le Pape dira : « *alios autem* (suit leur nombre) *in pectore reservamus arbitrio nostro quandoque declarandos.* » Ce sont les cardinaux *in petto*. Au dernier Consistoire du 25 mai, le Pape a proclamé le nom du Cardinal Bello, archevêque de Lisbonne, créé et réservé *in petto* au Consistoire de 1911.

Il est à noter que si le Pape vient à mourir sans avoir proclamé les cardinaux qu'il a réservés *in petto*, la nomination de ces derniers est nulle et le successeur n'est aucunement tenu de confirmer ce choix, même s'il vient à connaître leur nom. Ainsi, Léon XIII fut créé cardinal *in petto* par Grégoire XVI le 19 janvier 1846 et ne fut jamais proclamé par ce Pape. Ce ne fut que sept ans après, le 19 décembre 1853, que Pie IX créa Mgr Pecci cardinal.

La juridiction des cardinaux, comme tels, est double : elle s'exerce à la fois dans l'église de Rome que le Souverain Pontife leur donne comme *titre* au Consistoire secret, qui suit le Consistoire public où ils reçoivent le chapeau, et dans les Congrégations romaines, où cette juridiction s'étend à l'Église universelle.

Autrefois, les cardinaux jouissaient, dans l'église de leur titre, d'une juridiction quasi-épiscopale. D'ailleurs, ces titres formaient alors comme autant de diocèses séparés qui se gouvernaient selon la volonté de leurs cardinaux titulaires respectifs. Depuis la constitution *Romanus Pontifex* d'Innocent XII (17 septembre 1692), la juridiction qu'exercent les cardinaux dans l'église de leur titre « se limite au service du chœur et au droit de nommer aux diverses charges », le clergé de ces églises restant soumis au gouvernement du Vicariat de Rome. D'après la décision portée par une commission cardinalice instituée par Léon XIII, décision portée le 25 janvier 1880, les cardinaux ont cependant le pouvoir de consacrer les autels dans les églises de